

Durée d'assurance

Relèvement de l'âge d'annulation de la décote (âge pivot)

Mise à jour : 23 novembre 2010

■ Résumé

Relèvement de l'âge d'annulation de la décote pour atteindre à terme 62 et 67 ans.
L'âge d'annulation de la décote ou âge pivot est l'âge auquel la décote n'est pas appliquée même lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte.
Des dérogations (maintien de l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) sont prévues.

■ Textes de références

Articles 20-II, III et IV, 23-III, 28 et 118-II de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ Décrets d'application

Décrets d'application précisant les conditions nécessaires pour bénéficier des dérogations.
Décret d'application pour la CNRACL (pour les dérogations).

■ Dates d'application

Pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

■ Dispositions antérieures à la réforme

L'âge pivot est l'âge auquel la décote n'est pas appliquée même lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte. Cet âge doit coïncider avec la limite d'âge.
La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (article 66 III) a fixé une montée en charge progressive pour atteindre cette cible en 2020 :

- Pour les personnels sédentaires, dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, cet âge pivot est de 62,5 ans en 2010. Il augmente progressivement pour s'établir à 65 ans en 2020.
- Pour les personnels dits actifs, dont la limite d'âge est fixée à 60 ans, l'âge pivot est de 57,5 ans en 2010 et atteint 60 ans en 2020.

■ Nouvelles mesures

La limite d'âge des fonctionnaires est portée :

- Pour les personnels sédentaires nés à compter du 1^{er} janvier 1956, de 65 à 67 ans
- Pour les personnels dits actifs nés à compter du 1^{er} janvier 1961, de 60 à 62 ans
- Pour les personnels nés avant ces dates, la limite d'âge sera fixée par décret et évoluera de manière croissante et dans la limite de 62 et 67 ans

L'âge d'annulation de la décote est fixé par rapport à la limite d'âge.

- L'âge d'annulation de la décote va donc être relevé pour atteindre à terme 62 et 67 ans.

☞ **Dérogation** : conservent l'annulation de la décote à 65 ans :

a) les fonctionnaires dont la limite d'âge est, avant la réforme, fixée à 65 ans et qui :

- sont handicapés
- **ou** ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat
- **ou** sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 sous réserve :
 - d'avoir eu ou élevé au moins 3 enfants

- **et** d'avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants dans des conditions fixées par décret
- **et** d'avoir validé préalablement à l'interruption ou la réduction d'activité, une durée minimale d'assurance auprès d'un régime français ou européen.

b) les fonctionnaires qui :

- bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
- **ou** ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation.